



## Convention cadre entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;**
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application**
- Vu la délibération n° XX du Conseil départemental en date du XX/XX/XXXX,**
- Vu la délibération N° XX du Conseil communautaire Marseille Provence Métropole en date du XX/XX/XXXX,**

**Entre**

**D'une part,**

**Le Département des Bouches-du-Rhône,**

N° SIRET : 221 3000 1500 247

Statut juridique : Collectivité territoriale

Situé : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'insertion

4 Quai d'Arenc – CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

Représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°XX

**Et d'autre part,**



## **La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,**

N° SIRET : 24130039100141  
Statut juridique : Collectivité territoriale  
Située : Le Pharo  
58, boulevard Charles Livon  
13007 Marseille

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°XX

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre du Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en Métropole 2014-2020, les collectivités territoriales ont été autorisées à être organisme intermédiaire sur l'axe 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion. Dans les Bouches-du-Rhône, deux candidatures sont à l'étude par les services de l'Etat.

A la demande de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, dans un souci de clarté et afin de préserver la programmation des crédits inclusion sociale dans les Bouches-du-Rhône de tout risque de double financement, il est convenu de départager les publics et les territoires d'intervention des deux organismes intermédiaires appelés à redistribuer du Fonds social européen sur le territoire.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les lignes de partage entre l'intervention du Département des Bouches-du-Rhône et celle de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole en tant qu'organismes intermédiaires, gestionnaires d'une enveloppe de Fonds social européen, issue du Programme opérationnel national FSE 2014-2020.

### **ARTICLE 2 : DOMAINES ET TERRITOIRES D'INTERVENTION**

Sur le territoire de Marseille Provence Métropole, la Communauté urbaine s'engage à programmer des opérations cofinancées par le Fonds social européen en faveur du public adhérent des PLIE de son territoire : PLIE MPM Centre, PLIE MPM Ouest, PLIE MPM Est.

Sur ce même territoire, le Département pourra intervenir en cofinçant des opérations pour les personnes non adhérentes des PLIE.



Sur le reste du territoire départemental, le Département peut accompagner tout public éligible au Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en Métropole 2014-2020, axe 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI DES PROGRAMMATIONS**

Le contrôle de l'application de ces lignes de partage est prévu au moment de l'intégration du public dans les opérations cofinancées :

- Lors des comités de sélection des PLIE, vérification sera faite que chaque personne intégrée en accompagnement n'est pas déjà suivie dans le cadre d'un dispositif cofinancé du FSE issu de la subvention globale du Conseil départemental.
- Au moment de l'orientation d'un bénéficiaire du RSA vers une opération d'accompagnement cofinancée par le Département au titre de sa programmation FSE, vérification sera faite que la personne n'est pas déjà en accompagnement PLIE.

### **ARTICLE 4 : DUREE, REVISION, RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification du contenu de l'un ou l'autre des articles de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant et d'une nouvelle délibération des deux Collectivités.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Pour le Département des Bouches du  
Rhône